

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-deuxième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 23 – 27 juillet 2012

Interprétation et application de la Convention

Déroptions et dispositions spéciales pour le commerce

ENREGISTREMENT DES ETABLISSEMENTS ELEVANT EN CAPTIVITE  
A DES FINS COMMERCIALES DES ESPECES ANIMALES INSCRITES A L'ANNEXE I

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. A la 26<sup>e</sup> session du Comité permanent (Genève, août 2011), les Philippines ont présenté plusieurs demandes d'enregistrement de Birds International, Inc. comme établissement d'élevage de *Cacatua moluccensis*, *C. sulphurea abbotti*, *C. s. citrinocristata* et *C. s. sulphurea* dans le *Registre CITES des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe 1*. Ces taxons sont déjà inclus dans le Registre, et Birds International, Inc. est déjà enregistré sous le numéro A-PH-501 comme établissement d'élevage de *Cacatua haematuropygia* et *Guarouba guarouba*.
3. Le Comité permanent a décidé de ne pas examiner ces demandes parce qu'elles n'avaient pas été soumises en respectant la procédure définie dans la Résolution Conf.12.10 (Rev. CoP15), et il a demandé leur publication assortie d'une Notification aux Parties, comme le prévoit la résolution.
4. Le Secrétariat a donc publié les quatre demandes d'enregistrement avec la Notification aux Parties No. 2011/045 du 11 octobre 2011. Elles sont annexées au présent document<sup>1</sup> (Annexes 1 à 4). Etant donné leur longueur, ces demandes sont présentées uniquement en anglais, langue dans laquelle elles ont été soumises.
5. L'Indonésie a émis une objection à cet enregistrement, et cette objection est jointe à l'Annexe 5. En application de la Résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), Annexe 2, paragraphe 3, le Secrétariat a transmis la documentation au Comité pour les animaux pour qu'il examine l'objection (voir document AC26 Doc. 25). Le Comité pour les animaux a formulé des commentaires, qui sont présentés à l'Annexe 6, et recommandé que le Comité permanent examine en détail la question de la légalité du cheptel parental reproducteur. Le Secrétariat a transmis ces commentaires aux Parties concernées.
6. L'Indonésie a alors informé le Secrétariat qu'elle maintenait son objection et elle a répondu aux commentaires du Comité pour les animaux, en demandant que sa réponse soit transmise au Comité permanent. La Résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP 15) ne prévoit pas la communication d'informations complémentaires dans la mesure où l'objection initiale doit être "pleinement documentée et inclure les éléments qui ont suscité [des] préoccupations". Par souci de transparence, le Secrétariat a néanmoins inclus la réponse de l'Indonésie à l'Annexe 7, en anglais, langue dans laquelle elle a été reçue. Le Secrétariat a également écrit aux Philippines pour leur donner la possibilité de répondre aux commentaires du Comité pour les animaux, et la réponse des Philippines est contenue dans l'Annexe 8 au présent document, en anglais uniquement aussi.

<sup>1</sup> Les appellations géographiques utilisées dans les Annexes 1 à 8 du présent document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu des Annexes incombe exclusivement à leurs auteurs.

## Recommandations

7. Conformément à la Résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), Annexe 2, paragraphe 4, le Comité permanent doit se prononcer sur l'objection:
  - a) s'il l'estime triviale ou infondée, l'objection est rejetée et la demande d'enregistrement est acceptée; ou
  - b) s'il l'estime justifiée, il examine la réponse de la Partie qui a soumis la demande d'enregistrement et décide s'il y a lieu ou non d'accepter cette demande d'enregistrement.